

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200012

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 19 janvier et le 12 juillet 2012, sous le n° 1212, présentés pour M. X., élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret à lui payer la somme totale de 11 220 090 F CFP en réparation de divers préjudices qu'il aurait subis, outre la somme de 367 500 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M.X. soutient que :

- l'acte chirurgical réalisé le 21 mars 2000 a laissé des séquelles ; le certificat final de consolidation est en date du 23 avril 2002 ; l'action se prescrit par dix ans en vertu de l'article L.1142-28 du code de la santé publique ; aucune disposition de l'ordonnance du 27 février 2003 ne vient limiter l'extension de cette disposition à la Nouvelle-Calédonie ; la fixation par la Cafat d'un taux d'IPP n'établit en rien que la consolidation était acquise ; il ignorait l'existence de sa créance qui ne lui a été révélée que par le rapport d'expertise judiciaire ;
- le chirurgien a pris un risque en optant pour la technique retenue, qui est difficile à pratiquer et qui doit, selon les recommandations du mémoire de l'Académie nationale de chirurgie, être réservée aux déformations importantes supérieures à 15 degrés ce qui n'était pas le cas ;
- le chirurgien ne l'a pas informé des risques et aléas ; il aurait renoncé à cette intervention ; il a subi des préjudices liés à l'ITT, l'ITP, l'IPP, au pretium doloris, au préjudice esthétique, au préjudice professionnel ;

Vu, enregistré le 24 mai 2012, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) qui conclut à la condamnation du centre hospitalier territorial à lui payer le montant de ses débours, soit la somme de 1 154 347 F CFP, majorée des intérêts de droit, outre

la somme de 80 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et à ce que ses débours futurs soient réservés ;

Vu, enregistré le 11 juin 2012, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret qui conclut :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement à ce que sa part de responsabilité soit limitée à 10% des préjudices subis par l'intéressé ;
- à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

le centre hospitalier territorial fait valoir que :

- la prescription est de quatre ans ; la consolidation est acquise au 28 février 2002 ; l'intéressé ne pouvait ignorer à cette date que ses troubles pouvaient être imputables aux opérations chirurgicales subies au centre hospitalier territorial ; il n'a fait aucune demande avant le 7 août 2009 ; le délai de prescription était alors expiré au 1er janvier 2007 ;
- les complications entrent dans le cadre d'un aléa thérapeutique ; la technique opératoire choisie a constitué une perte de chance, selon l'expert ; les données médicales alors disponibles ne permettaient pas d'exclure cette technique ; l'intéressé a été informé ;
- les préjudices invoqués ne sont pas directement et exclusivement imputables aux opérations chirurgicales ; l'intéressé n'a pas suivi tous les soins prescrits ; il a renoncé à l'intervention prévue en février 2002 ; il a repris son poste sans aménagements ; il n'a subi aucune perte de salaire ;

Vu le rapport d'expertise établi par le docteur Lepetit, expert désigné par le juge des référés du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par ordonnance du 2 novembre 2009, déposé le 16 février 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, ensemble le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de Me Beaumel avocat de M. X. et de Me Loste représentant le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'exception de prescription opposée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret :

1.Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, applicable aux créances détenues sur les établissements publics hospitaliers en matière de responsabilité médicale : " Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. /Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve : les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public " ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : " La prescription est interrompue par : ...Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...) Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée " ; qu'enfin l'article 11 précise que ladite loi est applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2.Considérant que le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret a opposé la prescription quadriennale, par lettre reçue le 12 janvier 2012 par le conseil de M. X., à la demande indemnitaire que ce dernier avait présentée ; que celui-ci se prévaut des dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, prévoyant un régime de prescription spécifique de dix ans en matière de responsabilité médicale ; que, toutefois, ces dispositions, issues de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ; que le régime de prescription qui est applicable en la matière est donc toujours celui de la loi du 31 décembre 1968 ;

3.Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif, que la consolidation des troubles dont M. X. demeure atteint à la suite des interventions chirurgicales qu'il a subies, en mars et en avril 2000, dans les services du centre hospitalier territorial, doit être fixée au 28 février 2002, date à laquelle la Cafat lui a reconnu un taux d'incapacité permanente partielle de 35%, et à partir de laquelle aucune évolution significative, ou élément nouveau, ne sont intervenus ; que le préjudice né des conséquences dommageables que ces interventions chirurgicales ont entraîné pour l'intéressé se rattache à l'exercice 2002 au cours duquel ces troubles ont été consolidés ;

4.Considérant que, s'il résulte de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 que la prescription quadriennale ne court pas contre le créancier "qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance", M.X. était à même, au plus tard à la date de consolidation de ses troubles, d'en rechercher les causes ; qu'à cet égard, s'il indique dans ses écritures qu'on lui aurait alors laissé entendre que les séquelles dont il était atteint trouvaient leur origine dans les accidents de travail qui ont entraîné les interventions chirurgicales dont il s'agit, il a déclaré à l'expert judiciaire que le résultat obtenu à la suite desdites interventions ne correspondait pas à ce qu'il avait espéré, et qu'il n'avait pas été « assez surveillé » à son retour du bloc opératoire ; qu'il ne saurait, ainsi, être légitimement regardé comme ayant pu ignorer jusqu'au 14 octobre 2009, date de sa demande d'expertise en référé, l'existence de sa créance ; qu'à cette date, la

créance dont se prévaut M. X., et qui se rattache comme il a été dit à l'exercice 2002, était prescrite ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M.X. doivent être rejetées ;

6. Considérant que la prescription quadriennale est également opposable à la Cafat agissant à l'encontre du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret à raison des débours qui auraient été occasionnés par les interventions chirurgicales pratiquées en mars et avril 2000 sur la personne de son assuré, M. X.; qu'il s'ensuit que les conclusions présentées pour la Cafat doivent être rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

7 .Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de M.X. les frais entraînés par l'expertise ordonnée en référé tels que liquidés à la somme de 170 304F CFP par ordonnance du 11 mai 2010 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

8.Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que demandent M. X. et la Cafat au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner M. X. à payer au centre hospitalier territorial la somme que ce dernier demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.

Article 3 : Les frais d'expertise d'un montant de cent soixante dix mille trois cent quatre francs (170 304 F CFP) sont mis à la charge de M.X..

Article 4 : Les conclusions présentées pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie Gaston Bourret tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.